

Règlement ministériel du 18 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A à Lasauvage à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Kiwanis History Vehicles 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR176A à Lasauvage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR176A entre l'intersection avec le CR176 et Lasauvage (CR176A PR0,00-004 - CR176A PR1,00+359).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

